



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៨/អវតក/អជសជ
Case File/Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn (Président)
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Date : 30 juillet 2009

Type de document : STRICTEMENT CONFIDENTIEL

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
31 / JUL / 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 09 : 20
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

ឯកសារបានចម្លងតាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ចម្លងតាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារដើម (Certified Date/Date de certification):
31 / 07 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratanak

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE SOLLICITANT LA
DÉSIGNATION D'UN PSYCHOLOGUE AUPRÈS DE KAING GUEK EAV ALIAS DUCH**

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

Accusé

KAING Guek Eav alias DUCH

Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey Me TY Srinna
Me HONG Kimsuon Me Pierre Olivier SUR
Me YUNG Panith Me Alain WERNER
Me KIM Mengkhy Me Brianne McGONIGLE
Me MOCH Sovannary Me Annie DELAHAIE
Me Silke STUDZINSKY Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Martine JACQUIN Me Karim KHAN
Me Philippe CANONNE

Avocats de la défense

Me KAR Savuth
Me François ROUX
Me Marie-Paule CANIZARÈS



La **CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Chambre ») ;

AYANT ÉTÉ SAISIE du dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC en application de la « Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav alias "Duch"* », rendue oralement par la Chambre préliminaire le 5 décembre 2008 et déposée dans sa version khmère le 9 décembre 2008 ;

AYANT REÇU la « Requête sollicitant la désignation d'un psychologue auprès de M. Kaing Guek Eav, *alias Duch* », déposée par la Défense à titre strictement confidentiel le 16 mars 2009¹ ;

STATUE comme suit :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET MOTIFS

A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Défense a demandé que soit désigné un psychologue pour fournir un soutien à l'accusé pendant toute la durée du procès. La Chambre a rendu une ordonnance chargeant le professeur Sunbaunat Ka d'examiner l'accusé, notamment à l'effet de déterminer si, comme l'affirme la Défense, celui-ci « risque de ressentir un stress émotionnel sérieux qui pourrait, s'il n'était pas correctement accompagné par un spécialiste, entraîner des difficultés psychologiques majeures » susceptibles de le rendre inapte à être jugé².

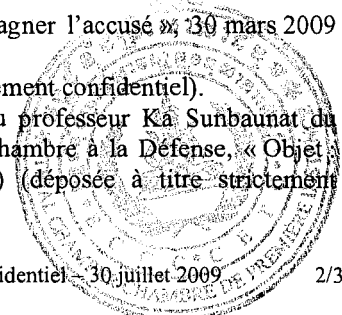
2. Le rapport établi par le professeur Sunbaunat Ka a été soumis le 16 juin 2009 et notifié à la Défense³. Invitée par la Chambre à faire connaître sa position au vu des conclusions du rapport, la Défense a indiqué qu'elle entendait maintenir sa demande initiale⁴.

¹ « Requête sollicitant la désignation d'un psychologue auprès de M. Kaing Guek Eav, *alias Duch* », 16 mars 2009 (doc. n° E22) (déposée à titre strictement confidentiel).

² « Ordonnance relative à la demande de désignation d'un psychologue pour accompagner l'accusé », 30 mars 2009 (doc. n° E22/1) (déposée à titre strictement confidentiel).

³ « Rapport d'examen psychiatrique », 16 juin 2009 (doc. n° E22/2) (déposé à titre strictement confidentiel).

⁴ « Position de la Défense sur les conclusions du rapport d'examen psychiatrique du professeur Ka Sunbaunat du 16 juin 2009 », 14 juillet 2009 (doc. n° E22/3/1). Voir aussi la lettre adressée par la Chambre à la Défense, « Objet : Requête sollicitant la désignation d'un psychologue », 30 juin 2009 (doc. n° E22/3) (déposée à titre strictement confidentiel).



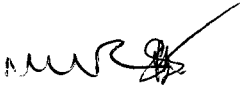
B. MOTIFS

3. Le rapport d'examen psychiatrique conclut que s'il a pu être sujet à des réactions psychologiques temporaires lors des débats, l'accusé « fait actuellement preuve de résilience et est suffisamment fort pour affronter son procès, sans avoir besoin d'un quelconque soutien psychologique ».

4. La Chambre a eu amplement l'occasion d'observer la façon dont l'accusé se comportait devant elle, lors des débats, et elle souscrit aux conclusions du rapport. Elle est par conséquent convaincue qu'il n'y a pas lieu de désigner un psychologue pour accompagner l'accusé durant l'audience au fond.

5. La Chambre indique en outre que dans l'éventualité où l'accusé pourrait avoir besoin d'un tel soutien par la suite, elle veillerait à ce qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation de son état psychologique.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

REJETTE la requête de la Défense. 

Phnom Penh, le 30 juillet 2009

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn